

## GUIDE DE GESTION – Calendriers de vacances – HIVER 2018-2019 (en fonction des anciens établissements)

### Centre de réadaptation en dépendances de l'Estrie (CRDE)

#### Généralités

#### Quotas :

- Il s'agit du nombre d'employés qui peuvent quitter simultanément en vacances pendant une semaine donnée.
- Les quotas appliqués doivent permettre à l'ensemble des personnes salariées d'avoir des vacances pendant la période normale. La période normale de prise des vacances peut varier selon les conventions collectives locales.

#### Quantum :

- La période de référence pour l'accumulation des vacances est du 1<sup>er</sup> mai au 30 avril.

Années de service au 30 avril	Quantum
Moins d'un an	1 jour 2/3 par mois de service, peut compléter à ses frais
Un an	20 jours ouvrables
17 et 18 ans	21 jours ouvrables
19 et 20 ans	22 jours ouvrables
21 et 22 ans	23 jours ouvrables
23 et 24 ans	24 jours ouvrables
25 ans et plus	25 jours ouvrables

- Reconnaissance des années de service dans le réseau pour déterminer le quantum de congé annuel :

Une personne salariée embauchée à compter du 14 mai 2006 qui n'a pas quitté le réseau de la santé et des services sociaux depuis plus d'un (1) an se voit reconnaître toutes les années de service accumulées pour la détermination de son quantum.

#### Congé annuel pour conjoints

Lorsque des conjoints travaillent dans le même établissement, ils peuvent prendre leur congé annuel en même temps. Cependant, leur période de congé annuel est celle du conjoint ayant le moins d'ancienneté, à condition que cela n'affecte pas la préférence des autres personnes salariées ayant plus d'ancienneté.

#### Échange de congé annuel

Deux (2) personnes salariées occupant un même titre d'emploi et travaillant dans un même service (ou centre d'activités) peuvent échanger leur date de congé annuel, avec le consentement du supérieur immédiat.

SUJETS	CE QU'IL FAUT SAVOIR
	(Pour les règles applicables, veuillez référer à l'ancien syndicat, soit celui en vigueur avant la fusion au 31 mars 2017.)
	<b>CSN</b> (Catégorie 1, 2, 3 et 4)
<b>Période de prise des vacances</b>	Du 14 octobre 2018 au 27 avril 2019
<b>Période d'inscription des choix de vacances</b>	Du 15 au 30 septembre 2018
<b>Dates d'affichage des calendriers approuvés</b>	8 octobre 2018
<b>Détermination des quotas</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les quotas sont déterminés par les gestionnaires.</li> <li>• Les quotas établis doivent permettre à l'ensemble des personnes salariées d'avoir des vacances pendant la période normale de prise de vacances.</li> <li>• Voir le guide « <a href="#">Détermination des quotas</a> » à l'intention des gestionnaires.</li> <li>• Seules les vacances suivant immédiatement un congé parental (seulement les vacances de l'année précédente et non courante) ou précédant immédiatement la retraite peuvent être en surplus des quotas fixés par l'employeur, à la condition qu'ils soient autorisés.</li> </ul>
<b>Choix des vacances</b>	L'ancienneté prévaut pour tous les choix à l'intérieur d'une même période.
<b>Horaire estival (7/7 ou allégé)</b>	Sans objet.
<b>Prise des vacances</b>	Les vacances se prennent en semaine complète du dimanche au samedi.
<b>Fractionnement des vacances</b>	<p>Cinq (5) jours.</p> <p>Ces journées peuvent être inscrites sur les calendriers lors de la période des choix de vacances et être accordées lors de l'approbation des calendriers</p> <p>ou</p> <p>elles peuvent être demandées sporadiquement au cours de l'année et être accordées en fonction des besoins de remplacement.</p>
<b>Échange de vacances</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Il est possible pour des personnes salariées d'un même centre d'activité et du même titre d'emploi d'échanger les dates de vacances après entente avec le supérieur immédiat.</li> </ul>

SUJETS	CE QU'IL FAUT SAVOIR
	(Pour les règles applicables, veuillez référer à l'ancien syndicat, soit celui en vigueur avant la fusion au 31 mars 2017.)
	<b>CSN</b> (Catégorie 1, 2, 3 et 4)
<b>Report des vacances</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les vacances peuvent être reportées à l'année suivante pour les raisons suivantes : invalidité, retrait préventif, congé parental et accident de travail.</li> <li>• Pour les congés annuels reportés à fixer (pour raisons mentionnées précédemment), la personne salariée verra son rang d'ancienneté respecté, uniquement pour le congé annuel accumulé dans le programme en cours. Le surplus de congés annuels accumulé devra être pris après entente avec le supérieur immédiat au plus tard le 30 avril. Si le délai ne le permet pas, la personne salariée devra soumettre une demande de report.</li> <li>• Retour de congé de maternité : Il est permis de reporter une partie ou la totalité des vacances au-delà du 30 avril. Toutefois, l'addition du nombre de jours de vacances reportés et des vacances au programme ne doit pas permettre la prise de plus de vingt (20) jours au cours de l'année suivante.</li> </ul>
<b>Modalités lors de mutation</b>	Lors d'une mutation volontaire ou une nouvelle assignation avant la prise du congé annuel, le choix de congé annuel peut être révisé en fonction des possibilités de remplacement et des besoins du service.
<b>Modalités de paiement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La personne salariée ayant une banque à <b>temps complet</b> : Les vacances sont automatiquement payées en semaine complète, soit cinq (5) jours payés selon la banque disponible.</li> <li>• La personne salariée ayant une banque à <b>temps partiel</b> : Le paiement des vacances s'effectue en versements égaux (montant accumulé divisé par le nombre de jours auquel la personne salariée a droit).  Exemple : La personne salariée a un quantum de vingt (20) jours et a cumulé une somme équivalente à 2 000 \$. Donc, elle aura un montant de 500 \$ payé par semaine.</li> </ul>
<b>Monnayage</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le monnayage du solde des banques de vacances est permis en fonction des années de service de la personne salariée et du nombre de semaines de vacances qui doivent avoir été prises préalablement à la demande de monnayage : <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Moins d'une (1) année</b> de service : <b>une (1) semaine</b> de vacances doit avoir été prise.</li> <li>- De <b>1 année à moins de 5 années</b> de service : <b>deux (2) semaines</b> de vacances doivent avoir été prises.</li> <li>- <b>Cinq (5) années et plus</b> de service : <b>trois (3) semaines</b> de vacances doivent avoir été prises.</li> </ul> </li> </ul>
<b>Dispositions nationales</b>	Article 21
<b>Dispositions locales</b>	Article 11

Coordination Paie, rémunération et avantages sociaux  
2018-07-20